



Ajouter logo SISA

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BURRUS, habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « la CCVA »,

Et

La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires représentée par son coordinateur, Monsieur Olivier FREUND, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la SISA de la MSP de Sainte-Marie-aux-Mines »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Région Grand Est
- L'Etat
- Le Comité interdépartemental d'Athlétisme
- Le Pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace)



Ajouter logo SISA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Vu le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 284/2023 du Conseil communautaire du 4 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 510/2024 du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 approuvant le programme pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, son plan de financement prévisionnel et autorisant le Président à solliciter les subventions auprès de ses partenaires ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Argent n° 604/2025 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant l'Avant-Projet Détaillé de la Maison de santé Pluridisciplinaire et son plan de financement mis à jour ;

Vu le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS du 15 novembre 2024 ;

Vu le classement du Val d'Argent en Zone d'action complémentaire par l'ARS Grand Est

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 21 novembre 2025 ;

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes du Val d'Argent pour son projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.



Ajouter logo SISA

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Sainte-Marie-aux-Mines dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : Renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants
 - **Objectif opérationnel** : Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le Val d'Argent est classé en zone d'action complémentaire par l'ARS.

2.1 les constats d'un état de santé défavorable

Les communes de la Communauté de Communes du Val d'Argent sont actuellement confrontées à une baisse significative de la natalité dans un contexte socio-économique défavorable, sur tout le territoire de la Communauté de Communes et plus particulièrement encore à Sainte-Marie-aux-Mines. Le taux de chômage s'élève à 14,7%, le taux de pauvreté se monte à 21% et le revenu médian est de 21 600 €.

La situation socio-économique d'un territoire est un élément clé dans les déterminants de santé qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur l'état de santé de la population.

Il est constaté que l'espérance de vie est plus faible à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Val d'Argent que de la Région ou de la France métropolitaine.



Ajouter logo SISA

A ce facteur s'ajoute un taux d'Affection Longue Durée de 33,7%, alors que celui du département s'élève à 25,3%, avec un taux de diabète, cancer, affections psychiatriques, maladie coronaire ou insuffisance cardiaque plus élevés que la moyenne départementale. 5% des patients de 17 ans et plus sont sans médecins traitants sur Sainte-Marie-aux-Mines.

La part des admissions en urgence non suivies d'hospitalisation sur la Commune est supérieure (22,5%) aux territoires de référence. La Vallée est éloignée des 4 centres de soins non programmés haut-rhinois.

2.2 les constats d'une offre de soins défavorable

La démographie de médecins généralistes et plus encore des spécialistes est vieillissante et se raréfie.

La grande majorité des professionnels est située à Sainte-Marie-aux-Mines où se trouvent également un centre médico-social, un service d'hospitalisation à domicile et une équipe mobile de soins palliatifs.

Le Val d'Argent compte également un centre hospitalier : l'Hôpital intercommunal du Val d'Argent.

Contenu du projet

Afin de répondre à des besoins croissants et à la baisse de l'offre de soins sur le territoire, les professionnels de santé ont décidé de se mobiliser et de s'organiser en « Maison de santé » pour favoriser les actions en partenariat et attirer de nouvelles vocations dans un cadre bienveillant.

La « Maison de santé » a été labellisée en novembre 2024 par l'ARS Grand Est avec comme membre fondateur :

- 3 médecins ;
- 2 pharmaciennes ;
- 2 kinésithérapeutes.

Le structure devrait s'élargir prochainement avec des infirmières libérales.

Pour favoriser cette création, la Communauté de Communes du Val d'Argent souhaite rénover des locaux vacants pour accueillir différents professionnels : médecins, infirmiers, infirmière ASALEE, ostéopathe, diététicienne... Les pharmaciens et kinésithérapeutes, membres de la SISA, restent dans leurs locaux actuels.

2.3 le site

La maison de santé sera implantée sur un site central de 250 m² à Sainte-Marie-aux-Mines, situé 5 rue Kroeber. Ce site bénéficie d'un accès pour les personnes à mobilité réduite et d'un ascenseur, ainsi que d'un parking devant le bâtiment.

Les travaux d'aménagement mettront à disposition des locaux adaptés aux professionnels.



Ajouter logo SISA

2.4 le projet de santé de la MSP

L'équipe de la Maison de santé est constituée de 16 professionnels : 3 médecins généralistes (associés de la SISA), 2 pharmaciennes, 2 kinésithérapeutes, 6 infirmières, 1 aide-soignante et 1 infirmière Azalée.

L'équipe souhaite proposer au sein de la MSP des consultations spécialisées : addictologue, psychiatre, dermatologue, rhumatologue, neurologue, podologue, dentiste, diététicienne, ostéopathe, psychologue.

L'objectif est d'agir sur les déterminants de santé défavorables tout en proposant un parcours de soin transversal et en favorisant la pérennisation de l'offres de soins sur le territoire tout en le diversifiant.

Le projet de santé s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Accompagner les jeunes en situation de surpoids ou d'obésité :
 - o Favoriser le repérage précoce du surpoids et de l'obésité ;
 - o Sensibiliser les jeunes en situation d'obésité à une meilleure hygiène de vie ;
 - o Promouvoir par des actions collectives, les comportements favorables à la santé chez les jeunes ;
 - o Contribuer à la promotion de l'activité physique sur le territoire.
- Accompagner le maintien à domicile des personnes âgées :
 - o Renforcer la coordination des soins des personnes âgées : faciliter les échanges d'informations entre les professionnels, favoriser la continuité des soins, développer la prévention du risque iatrogénique, développer la prévention des chutes ;
 - o Prévenir la perte de l'autonomie des personnes âgées par l'activité physique : évaluer le niveau de dépendance, promouvoir le mouvement en faveur de l'autonomie.
- Renforcer la prévention des maladies chroniques :
 - o Renforcer le dépistage du risque cardiovasculaire, la sensibilisation et le dépistage du diabète ;
 - o Optimiser les soins post-hospitalisation pour prévenir les complications liées à une mauvaise gestion des traitements ;
 - o Développer l'éducation thérapeutique : pré et post-diabète, post infarctus.

2.3 calendrier prévisionnel

- Accusé de réception avec autorisation de démarrage anticipé des travaux : 16 mai 2025
- Démarrage de travaux : septembre 2025
- Fin des travaux estimatif : décembre 2025



Ajouter logo SISA

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Pour la SISA

- Favoriser les coordinations entre la MSP et le GHSO (dont antenne GSHO à Sainte-Marie-aux-Mines) : objectif poursuivi dans le cadre de la mise à disposition d'un bureau à des spécialistes afin de faciliter le travail libéral en complémentarité des vacances faites à l'Hôpital ;
- Prendre en charge les publics prioritaires de la CeA, notamment les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de protéger leur accès aux soins, l'accès à un médecin traitant ;
- Soutenir le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap en réalisant des visites à domicile ;
- Apporter une attention particulière aux personnes en situation de précarité dont les 16-25 ans en errance ;
- Favoriser l'installation des professionnels de santé par l'accueil d'internes en médecine, des étudiants en pharmacie et infirmiers ;
- Renforcer la prévention, notamment développer le dépistage de l'obésité pour permettre l'adressage vers une diététicienne, vers le kiné, vers d'autres spécialistes et favoriser la mise en place une démarche sport/santé dans la vallée ;
- Favoriser l'éducation thérapeutique du patient sur des thématiques en rapport avec le projet de santé de la MSP, IDE Azalée (plein temps) intégrée au projet ;
- Mettre en place 1 fois par an une journée dédiée au diabète (dépistage, ateliers de sensibilisation aux enjeux du diabète) ;
- Favoriser l'orientation et la prise en charge à l'unité Addictologie au GHSO/HIVA ;
- Contribuer à la prévention des violences intrafamiliales et conjugales en étant un interlocuteur attentif et disponible pour les services de la Collectivité, afin de favoriser la détection précoce et la coordination des actions auprès de la patientèle concernée.

Pour la CCVA :

- Organiser une réunion des partenaires du territoire à l'amorçage de la MSP pour savoir comment communiquer, comment coordonner la gestion des situations spécifiques entre la PMI et la SISA, favoriser l'orientation des patients ;
- Impliquer les associations sportives de la Vallée dans une démarche de sport/santé et de lutte contre l'obésité ;
- S'impliquer dans l'opération BOOST TA FORME qui se tiendra le 4 novembre 2025 au collège REBER, en amont, pendant et lors du bilan de l'opération ;
- Contribuer aux actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de santé publique, dont lutte contre l'obésité, dont les actions issues du bilan de l'opération Boost ta forme.



Ajouter logo SISA

Pour la CeA :

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec le Plan Santé 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace et la feuille de route du Centre Alsace en matière de Santé ;
- Déployer l'opération BOOST TA FORME au collège REBER, en lien avec le Comité interdépartemental d'athlétisme et le Pôle APSA ;
- Renforcer les collaborations avec le SARA (Service d'Accompagnement Renforcé Autonomie), notamment pour favoriser l'orientation post-hospitalisation ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 308 884 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 544 418 € HT.

Le coût des travaux retenus dans l'assiette éligible s'élève à 1 544 418 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes	
Travaux	1 336 793 €	ETAT – DETR attribuée	254 349 €
Maîtrise d'œuvre	122 350 €	Région Grand Est (sollicité)	300 000 €
Honoraires CT/SPS	12 405 €	Collectivité européenne d'Alsace	308 884 €
Missions techniques	36 170 €	Autofinancement	681 185 €
Mandat de maîtrise d'ouvrage	36 700 €		
Total	1 544 418 €	Total	1 544 418 €



Ajouter logo SISA

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Communauté de Communes du Val d'Argent, au financement du projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Centre Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximum de 308 884 € représentant 20% d'une dépense éligible de 1 544 418 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage, composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention, se réunit annuellement à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le Comité de pilotage veillera aux synergies relatives au partenariat entre la Communauté de Communes, la SISA et la CeA, en matière d'action publique concernant la santé.

Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan des actions mises en œuvre, objet de la présente convention de manière annuelle sur une période de 3 ans après achèvement des travaux.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des



Ajouter logo SISA

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



Ajouter logo SISA

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements,
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée,
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.



Ajouter logo SISA

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires



Ajouter logo SISA

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Communauté de Communes du Val
d'Argent
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jean-Marc BURRUS

Pour la SISA,
Le Coordinateur

Olivier FREUND